



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



## Convention N°2018057NF

### Convention cadre relative à l'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois pour la période 2019-2024

conclue entre :

- la République et canton de Genève, représentée par le Président du Conseil d'Etat, Monsieur Antonio Hodgers,
- l'Association des Communes Genevoises, représentée par son Président, Monsieur Xavier Magnin, et son Directeur général, Monsieur Alain Rutsche,

pour la Suisse,

et :

- l'État français, représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Pascal Mailhos,
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Laurent Wauquiez,
- le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean Deguerry,
- le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian Montell,
- le Pôle métropolitain du Genevois français, représenté par son Président, Monsieur Jean Denais,

pour la France,

ci-après dénommées, les Parties.

Considérant :

- l'intensification des échanges et des relations entre les diverses entités constituant l'espace franco-valdo-genevois ;
- l'impact des accords bilatéraux conclus entre la Confédération suisse et l'Union européenne ;
- le développement de la coopération transfrontalière instituée dans le cadre du Comité régional franco-genevois (CRFG) et du Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) Grand Genève en charge de la conduite du projet d'agglomération transfrontalière ;
- la nécessité de disposer d'un instrument de diagnostic partagé et de références communes pour connaître, comprendre et contribuer à piloter le développement de l'espace transfrontalier ;
- le besoin reconnu de recourir à l'appui des politiques publiques, à des informations statistiques fiables, pertinentes et comparables, obéissant au standard de qualité de la statistique publique ;
- la création de l'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois, par décision du Comité plénier du CRFG en date du 18 janvier 2001 en réponse aux besoins sus-exprimés ;
- la Convention de coopération dans le domaine de la statistique publique conclue entre la République et canton de Genève et l'Etat de Vaud, le 21 septembre 1995 ;
- la Convention de coopération entre la Direction régionale de l'Insee Rhône-Alpes et l'Office cantonal de la statistique de Genève (OCSTAT), de janvier 1994.

Les Parties conviennent des dispositions suivantes de la présente convention relative à l'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois, dénommé ci-après Observatoire statistique.

#### **Article 1 : Objet**

1. La présente convention vise à définir le cadre dans lequel l'Observatoire statistique réalisera, dans les cinq années qui suivent sa signature, les travaux destinés à améliorer la connaissance démographique, économique, sociale et environnementale sur la région transfrontalière.
2. L'Observatoire statistique met en réseau et partage les savoirs, les données, les infrastructures techniques et les instruments statistiques de l'Insee Auvergne-Rhône-Alpes et de l'OCSTAT à des fins d'observation, d'études et d'expertises statistiques transfrontalières.
3. Il constitue un instrument de connaissance ainsi qu'un dispositif de veille et d'anticipation commun au service des autorités, des acteurs régionaux et locaux. Il contribue ainsi à l'enrichissement de la statistique publique.

#### **Article 2 : Missions**

1. L'Observatoire statistique procède à :
  - un suivi annuel des évolutions, notamment démographiques, économiques et sociales, de l'espace transfrontalier à l'aide d'une batterie d'indicateurs régulièrement mise à jour ;
  - des observations et analyses thématiques, de nature structurelle, relatives aux principaux domaines pertinents pour le développement régional et la coopération transfrontalière ;
  - des études prospectives, notamment en matière démographique ;
  - des expertises sur des données disponibles en vue de leur valorisation.
2. Il répond aux demandes d'informations statistiques de nature transfrontalière.

3. L'Observatoire statistique rassemble, traite, valorise, documente et stocke des données de nature statistique afin de produire et de diffuser des informations cohérentes ou harmonisées offrant une vision homogène de l'espace transfrontalier, aux normes de qualité de la statistique publique.

4. Il réalise ses travaux selon une double échelle territoriale :

- celle de l'espace franco-valdo-genevois, constitué des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et des cantons de Genève et de Vaud ;
- celle de l'agglomération transfrontalière, appréhendée au travers du territoire formé par le canton de Genève, le district de Nyon et la zone d'emploi du Genevois français (encore dénommé espace transfrontalier genevois).

Ce double périmètre est destiné à prendre en considération l'impact de l'agglomération transfrontalière dans les quatre entités territorialement concernées et à anticiper son développement.

5. L'Observatoire statistique met à disposition les résultats de ses travaux sous forme de publications et au moyen de l'Internet (<http://www.statregio-francosuisse.net/>). Il peut transmettre, le cas échéant, aux Parties de la présente convention des données statistiques supplémentaires.

### **Article 3 : Organisation - Comité de pilotage**

1. Le comité de pilotage veille à l'application de cette convention et oriente les travaux de l'Observatoire statistique. Il en rend compte périodiquement à l'Instance Politique de Coopération du CRFG .

2. Animé et co-présidé par le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, représentant le préfet de la Haute-Savoie, et un représentant du Service des affaires extérieures et fédérales de l'État de Genève, le comité de pilotage réunit des représentants, élus ou techniciens mandatés, désignés par l'État de Genève, le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, le Président du Conseil départemental de l'Ain, le Président du pôle métropolitain du Genevois français ainsi que les directeurs de l'Insee Auvergne-Rhône-Alpes et de l'OCSTAT. Y participent également un représentant de la Région de Nyon et un représentant de l'Association des communes genevoises.

3. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an afin de valider le programme de travail annuel, de faire le point sur son avancement et d'orienter les activités à plus long terme de l'Observatoire statistique. En fonction des priorités données à la coopération transfrontalière, il précise les thèmes d'étude et d'analyse et en définit les calendriers.

### **Article 4 : Gestion - Comité de direction**

1. Le comité de direction réunit les directeurs de l'Insee Auvergne-Rhône-Alpes et de l'OCSTAT, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, représentant le préfet de la Haute-Savoie, et un représentant du Service des affaires extérieures et fédérales de l'État de Genève, ainsi que les chefs de projet et statisticiens concernés de l'Observatoire statistique. Il s'organise de façon autonome.

2. Le comité de direction veille à la bonne réalisation du programme de travail de l'Observatoire statistique, coordonne ses activités, valide les choix techniques et contrôle la qualité de ses prestations ; il assume la responsabilité de la diffusion des études et des analyses de l'Observatoire statistique. Il élabore les propositions présentées au comité de pilotage.

3. Dans un souci de bonne gestion, il veille à une coordination efficace des travaux de l'Observatoire statistique avec les projets de la statistique publique et ceux des divers organes de coopération transfrontalière. Le Comité de direction est élargi une fois par an aux membres du Comité de pilotage, dans le but de faire un point d'avancement sur le programme de travail.

### **Article 5 : Collaboration**

Dans le cadre des travaux confiés à l'Observatoire statistique, les services des Parties à la présente convention collaborent gracieusement avec les institutions statistiques concernées, notamment en fournissant, à des fins statistiques, les données dont ils disposent et en faisant part de leur expertise. Les données fournies sont soumises au secret statistique.

### **Article 6 - Coopération avec le canton de Vaud**

Les données statistiques relatives au canton de Vaud requises pour les travaux de l'Observatoire statistique seront fournies gratuitement à l'OCSTAT par Statistique Vaud, conformément à la Convention de coopération du 21 septembre 1995.

### **Article 7 : Moyens**

1. L'Observatoire statistique dispose de l'équivalent de deux postes (statisticiens et chargés d'études) à plein temps, l'un intégré à l'Insee Auvergne-Rhône-Alpes, l'autre à l'OCSTAT. Les deux institutions statistiques mettent à leur disposition leur infrastructure matérielle, technique et scientifique pour l'encadrement, l'accès aux données et leur valorisation.

2. En outre, il dispose des moyens nécessaires à la couverture des frais d'impression, d'expédition, de déplacements et de prestations de service de tiers, qui sont validés par le comité de pilotage.

### **Article 8 : Financement**

1. Le financement est assuré par les Parties à la présente convention.

2. Les dépenses de personnel sont prises en charge par les Parties françaises d'une part, et le canton de Genève d'autre part.

3. Le budget annuel de fonctionnement de l'Observatoire statistique, hors frais de personnel, est pris en charge à part égale par les Parties françaises d'une part, et le canton de Genève d'autre part. Il est approuvé par le Comité de pilotage.

### **Article 9 : Conventions financières**

Les conventions financières annexes, propres à chaque pays, définissent le budget annuel nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire statistique et précisent la répartition du financement de son activité entre les Parties à la présente convention.

### **Article 10 : Responsabilité**

1. Les prestations fournies par l'Observatoire statistique respectent les dispositions légales relatives à la statistique publique ainsi que les principes la régissant en Suisse et en France.

2. Les résultats des travaux de l'Observatoire statistique (données, analyses, etc.) qui ont fait l'objet de publications peuvent être librement utilisés ou reproduits, avec mention de leur source, identifiable par son logo, et des institutions statistiques concernées.

### **Article 11 : Durée et reconduction de la convention**

1. La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est renouvelable une fois pour une même période par tacite reconduction.

2. Au moins 6 mois avant le terme de la présente convention, une Partie pourra mettre fin à ses engagements, par lettre recommandée aux Présidents du comité de pilotage.
3. En cas de désistement d'un signataire, la convention sera renégociée entre les Parties restantes.

#### **Article 12 : Conditions de dénonciation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception, adressée aux autres partenaires. Cette dénonciation prendra effet trois mois après réception de cette lettre.

#### **Article 13 : Extension et modification de la convention**

L'adhésion d'une nouvelle Partie à la présente convention ainsi que d'éventuelles modifications de celle-ci sont possibles en cours de période et se matérialisent par avenant.

#### **Article 14 : Litiges**

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention, les parties concernées s'engagent à rechercher une solution amiable dans l'esprit d'en maintenir la pérennité.

Les signataires :

Pour la République et canton de Genève,  
le Président du Conseil d'Etat,  
M. Antonio Hodgers

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a flourish.

lieu et date : 15.6.19

Pour l'Association des communes genevoises,  
le Président,  
Monsieur Xavier Magnin,



le Directeur général,  
Monsieur Alain Rutsche,



lieu et date:

Carouge, le 18 juin 2015

Pour l'État français,  
le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

lieu et date :

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation.  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales

Lyon - 8 AOÛT 2019

Guy LÉVI

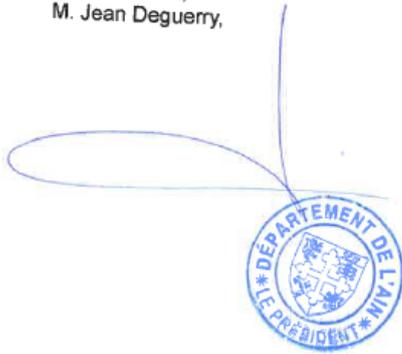
Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
son Président,  
M. Laurent Wauquiez



lieu et date :

Gyon, le - 3 JUIL. 2019

Pour le Département de l'Ain,  
son Président,  
M. Jean Deguerry,



lieu et date :

Bourg-en-Bresse  
le 27/05/2019

Pour le Département de la Haute-Savoie,  
son Président,  
Monsieur Christian Monteil,



lieu et date : 24/06/2019

Pour le Pôle métropolitain du Genevois français,  
son Président,  
M. Jean Denais,

lieu et date: Annemasse, le 14.06.15

